

Art. 13. De Minister tot wiens bevoegdheid de Sport behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 30 juni 2003.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Cultuur, Begroting, Ambtenarenzaken, Jeugdzaken en Sport,
R. DEMOTTE

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 3984

[2003/29531]

3 JUILLET 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévues dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, notamment l'article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévues dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, notamment l'article 6;

Vu l'avis du Conseil général des Hautes Ecoles, donné le 20 mars 2003;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 35.476/2 du Conseil d'Etat donné le 4 juin 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévues dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, les mots « en prenant en compte la possibilité d'enseigner dans l'enseignement primaire », sont remplacés par les mots « en prenant en compte la possibilité d'enseigner dans l'enseignement fondamental ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juillet 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 3984

[2003/29531]

3 JULI 2003. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 juni 2001 tot bepaling van de verwijzingstabellen voor de disciplinaire en interdisciplinaire opleiding bepaald bij het decreet van 12 december 2000 houdende vastlegging van de initiële opleiding van de onderwijzers en regenten

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 12 december 2000 houdende vastlegging van de initiële opleiding van de onderwijzers en regenten, inzonderheid op artikel 29;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 juni 2001 tot bepaling van de verwijzingstabellen voor de disciplinaire en interdisciplinaire opleiding bepaald bij het decreet van 12 december 2000 houdende vastlegging van de initiële opleiding van de onderwijzers en regenten, inzonderheid op artikel 6;

Gelet op het advies van de Algemene Raad voor Hogescholen, gegeven op 20 maart 2003;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap over de aanvraag om advies te geven door de Raad van State binnen een termijn van hoogstens één maand;

Gelet op het advies 35.476/2 van de Raad van State, gegeven op 4 juni 2003, bij toepassing van artikel 84, lid 1, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 6 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 juni 2001 tot bepaling van de verwijzingstabellen voor de disciplinaire en interdisciplinaire opleiding bepaald bij het decreet van 12 december 2000 houdende vastlegging van de initiële opleiding van de onderwijzers en regenten, worden de woorden « door rekening te houden met de mogelijkheid onderwijs te geven in het lager onderwijs » vervangen door de woorden « door rekening te houden met de mogelijkheid onderwijs te geven in het basisonderwijs ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2003.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid het Hoger Onderwijs behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 3 juli 2003.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie
en Wetenschappelijk Onderzoek,

Mevr. F. DUPUIS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2003 — 3985

[2003/29528]

3 JUILLET 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2002, définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 mars 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mars 2003;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants menée le 2 avril 2003;

Vu le protocole de négociation du 3 avril 2003 du Comité du Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II, réunis conjointement;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 35.329/2 du Conseil d'Etat donné le 19 mai 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre chargé de l'Enseignement spécial et de la Ministre chargée de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté définit l'exercice de la fonction de maître de stage et sa rémunération, prévus à l'article 2 du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

Art. 2. Les maîtres de stage fournissent un accompagnement méthodologique aux stagiaires en formation et coopèrent avec les enseignants de la Haute Ecole dans l'évaluation formative de ceux-ci.

Ils bénéficient, pour l'exercice de cette fonction, d'une allocation journalière fixée à € 9,91 par stagiaire. Le montant est adapté au 1^{er} septembre de chaque année aux fluctuations de l'indice santé tel que prévu dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. L'indice de référence est celui de septembre 2001.

Cette allocation couvre les prestations d'encadrement des stages effectués dans le cadre des activités d'intégration professionnelle par les étudiants inscrits dans l'année de spécialisation. Elle est versée au maître de stage au plus tard le 30 juin de l'année académique pendant laquelle les prestations ont été rendues.

Elle ne peut excéder le montant équivalent à quarante journées d'encadrement pédagogique par année scolaire. Le mercredi est assimilé à une journée complète. Pour les maîtres spéciaux et pour les régents, cinq périodes de prestation correspondent à une journée.

Art. 3. § 1^{er}. Des accords de collaboration sont établis entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française dans le courant du mois de mars qui précède la rentrée académique de leur 1^{re} année d'application. Ils reprennent de manière explicite les obligations et les apports de chaque institution partenaire.

L'accord de collaboration précise notamment les aspects suivants :

1° L'établissement d'enseignement spécial autorise des enseignants volontaires à exercer la fonction de maître de stage auprès d'étudiants stagiaires de la Haute Ecole pour autant qu'ils soient agréés par les autorités de celle-ci. Cet engagement est conclu pour une durée d'une année, renouvelable.

2° Les activités auxquelles l'établissement visé au 1° accepte d'associer les étudiants stagiaires, à savoir les visites de parents, les réunions de professeurs, les conseils de classe, les réunions du conseil de participation.